



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel administratif et technique

Question écrite n° 7476

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Ces fonctionnaires administratifs travaillent aux cotés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial » et assurent avec eux l'ordre public et surtout la sécurité des personnes et des biens. La poursuite de cet objectif retentit inévitablement sur les horaires et le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui doivent faire preuve, notamment pour assurer les astreintes et les permanences que requiert la continuité du service, d'une exceptionnelle disponibilité. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles orientations il compte suivre pour prendre en compte la spécificité de la mission de cette catégorie socioprofessionnelle au niveau de leur régime indemnitaire notamment.

Texte de la réponse

Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, il convient de souligner la part active et souvent déterminante des personnels administratifs et techniques au fonctionnement de la police nationale, et l'extrême diversité des tâches qui leur sont confiées. Les personnels administratifs, repartis en trois corps de la fonction publique de droit commun (secrétaires administratifs, adjoints administratifs et agents administratifs), ont en charge l'administration générale des services de police, qui implique des fonctions de secrétariat, de gestion de personnels, de gestion budgétaire. Ils se voient certes confier des attributions plus directement liées aux missions de police (exploitation des fichiers de police, gestion des statistiques criminelles, secrétariat du ministère public des tribunaux de police). Cependant, les tâches assurées par les personnels administratifs de police ne sauraient, par leur nature, être assimilées aux missions confiées aux personnels actifs de police. Les statuts qui les régissent sont en conséquence différents et les échelonnements indiciaires également. Mais le rôle qui leur est imparti au côté des personnels des services actifs de police et leur position dans l'organisation et le fonctionnement de l'institution policière méritent d'être mieux reconnus. Une indemnité de sujétion particulière leur est allouée, mais l'administration, consciente de la situation des personnels administratifs de police, eu égard aux contraintes auxquelles ils sont assujettis, étudie les modalités d'un éventuel relèvement de leur régime indemnitaire, de façon à le rapprocher de celui dont bénéficient les personnels de préfecture.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7476

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3764

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 515